

N°55.2022

ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'ECHAFAUDAGES
AU DROIT DE LA PARCELLE AT 30 SITUÉE 13 GRAMOND BAS,
POUR DES TRAVAUX DE REFECTION DE LA TOITURE DU 30 JUILLET AU 31 AOUT 2022

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 L2212-2 L2213-5

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.411-8, R417-1, R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 15 juillet 2022 de Monsieur Eloi VANDROMME de procéder à la mise en place d'échafaudage, dans le cadre des travaux de réfection de la toiture sa maison située parcelle AT 30 soit au 13 Gramond Bas,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la toiture et notamment la mise en place d'échafaudages, il est nécessaire par mesure de sécurité pour les usagers et afin de procéder à l'exécution des travaux, de prévoir certaines dispositions,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La période d'implantation des échafaudages est fixée du **30 juillet au 31 août 2022**.

ARTICLE 2 : Monsieur Eloi VANDROMME est autorisé à implanter des échafaudages conformément aux réglementations et aux normes en vigueur sur le bas-côté, 13, Gramond Bas.

ARTICLE 3 : La circulation est réglée par panneaux d'avertissement de chantier et de rétrécissement de voirie et la vitesse de tout véhicule est limitée à 30 KM/H au droit du chantier et le dépassement de tout véhicule est interdit.

ARTICLE 4 : Monsieur Eloi VANDROMME prendra toutes les précautions afin d'assurer la sécurité des riverains. Il effectuera en permanence les nettoyages nécessaires. **Les dégradations éventuelles seront à sa charge. Il s'engage à remettre dans un état identique le revêtement du bas-côté voire de la chaussée.**

ARTICLE 5 : Monsieur Eloi VANDROMME doit prévoir un passage pour les piétons ou un transfert de l'autre côté de la route.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place par Monsieur Eloi VANDROMME.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché selon l'usage courant.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté est adressée à

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU SUR DORDOGNE,

Monsieur Eloi VANDROMME, propriétaire,

Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU SUR DORDOGNE,

Fait à Altillac, le 26 juillet 2022.

Le Maire,
Denis PINSAC.

